

N° 83

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1984.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984, relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture la proposition de loi, rejetée par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2344, 2363 et in-8° 677.

Commission mixte paritaire : 2409.

Nouvelle lecture : 2392, 2420 et in-8° 691.

Sénat : 1^{re} lecture : 24, 30 et in-8° 9 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 61 (1984-1985).

Audiovisuel.

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est complété par les mots : « à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.